

NOTE RELATIVE AU RECOURS A LA VISIOCONFERENCE POUR L'ORGANISATION DE CERTAINES VOIES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

PREAMBULE

Ces textes permettent le recours à la visioconférence pour certains recrutements de la fonction publique, dans un objectif d'attractivité des concours et d'harmonisation des pratiques au sein des trois versants de la fonction publique. Cette possibilité n'était jusqu'alors prévue que pour la fonction publique de l'Etat. Le recours à la visioconférence pour la tenue des délibérations est, quant à elle, une traduction pérenne des dispositifs temporaires mis en place lors de la crise sanitaire.

LE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE POUR LES EPREUVES ORALES, AUDITIONS ET ENTRETIENS EN VUE DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE LA FPH

- [Les voies de recrutement ouvertes à la visioconférence \(art. 1 du décret\)](#)

Les établissements peuvent recourir à la visioconférence pour **les épreuves orales, auditions et entretiens** de certaines voies de recrutement, **limitativement énumérées** :

- Concours externes, concours internes, 3^e concours ;
- Recrutements sans concours ;
- Recrutements dans le cadre du PACTE ;
- Examens professionnels donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude ;
- Recrutements des personnes en situation de handicap ;
- Concours professionnel conditionnant l'avancement de grade.

- [La procédure de recours à la visioconférence \(art. 2 et 3 du décret\)](#)

L'autorité organisatrice publie, sur son site internet, la liste des voies d'accès dont la nature est compatible avec le recours à la visioconférence.

A chaque fois que l'établissement décide d'ouvrir l'une de ces voies d'accès :

- 1. L'autorité organisatrice précise dans l'arrêté d'ouverture si le recours à la visioconférence est possible** et, si oui, s'il peut être demandé par tous les candidats ou seulement par les candidats, sans distinction, résidant dans l'une des collectivités d'Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en situation de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite (sous réserve de produire un certificat médical pour ces trois derniers cas). L'arrêté d'ouverture comporte alors une référence à l'arrêté fixant les modalités de recours à la visioconférence.
- 2. Le candidat pour qui le recours à la visioconférence est ouvert et qui souhaite en bénéficier doit formuler sa demande** avant la date précisée dans l'arrêté d'ouverture. L'autorité organisatrice peut également autoriser un candidat dont la demande est tardive à recourir à la visioconférence lorsque l'urgence le justifie.
- 3. L'autorité organisatrice informe les candidats** qui ont exprimé leur souhait de recourir à la visioconférence des conditions matérielles d'organisation des épreuves. Les modalités et le contenu de cette information sont précisés par l'arrêté du 8 juillet 2024.

- [Les conditions d'organisation à garantir \(art. 4 et 5 du décret\)](#)

Le recours à la visioconférence est subordonné à des conditions permettant d'en assurer la sécurité juridique et technique. Il faut pouvoir s'assurer, tout au long de l'épreuve, de **l'identité** de la personne convoquée, de la **seule présence** dans la salle des personnes autorisées et de **l'assistance technique** pour

la mise en œuvre de la visioconférence. A ce titre, l'arrêté du 8 juillet 2024 prévoit que l'autorité organisatrice doit garantir qu'un **surveillant soit présent pendant toute la durée de l'épreuve et qu'un technicien puisse intervenir immédiatement** auprès du candidat et de l'examineur.

L'arrêté précise également les modalités d'organisation et de procédure en cas de défaillance technique lors de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien (prolongation, interruption, reprise ou report).

Enfin, le décret prévoit que **les frais de déplacement et de séjour engagés** pour passer des épreuves orales, auditions ou entretiens **sont remboursés dans les conditions qui sont normalement applicables**, c'est-à-dire celles prévues par le **décret n°92-566 du 25 juin 1992** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

LE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE POUR LES DELIBERATIONS DES JURYS, COMITES ET INSTANCES DE SELECTION

- [Les délibérations ouvertes au recours à la visioconférence \(art. 6 du décret\)](#)

L'article 6 du décret permet la tenue en visioconférence des **délibérations des jurys, comités et commissions de sélection** qui interviennent au titre des voies d'accès suivantes :

- Concours externes, concours internes, 3^e concours ;
- Recrutements sans concours ;
- Recrutements dans le cadre du PACTE ;
- Examens professionnels donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude ;
- Recrutements des personnes en situation de handicap ;
- Concours professionnel conditionnant l'avancement de grade.

- [Les conditions et garanties à apporter au recours à la visioconférence](#)

Les moyens de visioconférence utilisés pour les délibérations doivent garantir **l'identification et la participation effective des membres qui participent**. A ce titre, l'arrêté du 8 juillet 2024 précise que :

- L'identification des membres doit pouvoir être effectuée à tout moment ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats ;
- Les membres présents en physique ou à distance doivent bénéficier des mêmes informations ;
- Seules les personnes autorisées assistent à ces délibérations.

Les moyens doivent également **satisfaire à des caractéristiques techniques** garantissant la transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération. A ce titre, l'autorité organisatrice doit prendre toutes dispositions pour garantir :

- Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- La sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- La fiabilité du matériel utilisé ;
- La disponibilité du personnel technique compétent pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- L'authentification des participants aux réunions.

Enfin, l'arrêté apporte des précisions sur le procès-verbal, notamment dans le cas de la survenance d'un incident technique.

Ces dispositions entrent en vigueur dès le lendemain de leur publication (respectivement le 9 et 13 juillet 2024 pour le décret et l'arrêté).